

## **GE\_GERICHTE AC/3435/2020 vom 4. Januar 2021**

GE Cour de justice, 2021-01-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AC\\_3435\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_3435_2020)

FR: GE\_GERICHTE AC/3435/2020 du 4 janvier 2021

IT: GE\_GERICHTE AC/3435/2020 del 4 gennaio 2021

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour civile) Assistance Juridique 01.02.2021 AC/3435/2020

AC/3435/2020 DAAJ/8/2021 du 01.02.2021 sur AJC/70/2021 ( AJC ) , SANS OBJET RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE AC/3435/2020 DAAJ/8/2021 COUR DE JUSTICE Assistance judiciaire DÉCISION DU LUNDI 1 er FEVRIER 2021 Statuant sur le recours déposé par : Madame A \_\_\_\_\_ , domiciliée \_\_\_\_\_ [GE], représentée par M e Ninon PULVER, avocate, route de Florissant 64, 1206 Genève, contre la décision du 4 janvier 2021 de la Vice-présidente du Tribunal de première instance. Vu la décision AJC/70/2021 rendue le 4 janvier 2021 par la Vice-présidente du Tribunal de première instance et reçue le 11 janvier 2021 par A\_\_\_\_\_ (ci-après : le recourante); Vu le recours formé par celle-ci le 20 janvier 2021 à l'encontre de cette décision; Vu la décision rendue le 26 janvier 2021 par laquelle la Vice-présidente du Tribunal de première instance a annulé la décision querellée; Vu les observations du même jour de la Vice-présidente du Tribunal de première instance informant l'Autorité de céans de cette décision d'annulation; Attendu que la procédure est devenue sans objet du fait de l'annulation de la décision litigieuse; Qu'en conséquence, la cause sera rayée du rôle (art. 242 CPC); Que sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC); \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : Déclare recevable le recours formé le 20 janvier 2021 par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 4 janvier 2021 par la Vice-présidente du Tribunal de première instance dans la cause AC/3435/2020. Constate que le recours est devenu sans objet. Raye la cause du rôle. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ en l'Étude de Me Ninon PULVER (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, Vice-président; Madame Maité VALENTE, greffière. Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.